



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/AC.249/L.15  
23 août 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION  
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE  
12-30 août 1996

### PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

Rapporteur : M. Yun YOSHIDA (Japon)

III. Poursuite de l'examen des principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut d'une cour criminelle internationale préparé par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions, élaboration de textes, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires.

#### E. Questions de procédure, jugement équitable et droits de l'accusé

Le Comité préparatoire a examiné cette question à sa session d'août 1996.

Pour faciliter et guider la discussion, le Président a présenté une liste de questions formulées à propos de certains articles précis du projet de statut préparé par la Commission du droit international.

L'accord s'est fait sur l'importance de cette question et la nécessité de poursuivre la mise au point des dispositions pertinentes. Des points de vue différents ont été exprimés quant à la meilleure façon de procéder. Selon l'un, tous les principes et dispositions nécessaires devraient être formulés de manière détaillée, figurer dans le statut ou dans ses annexes, et être adoptés par les États parties. Selon un autre point de vue, seuls les principes généraux devraient figurer dans le statut lui-même, les règles d'application et règles subsidiaires figurant dans un deuxième ou troisième instrument; ces instruments pourraient tous être adoptés initialement par les États parties, les second et troisième pouvant être modifiés, selon que de besoin, au moyen d'une procédure plus simple (par exemple, par la Cour elle-même), sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'examen d'amendements formels. Selon un autre point de vue encore, on pourrait à ce stade mettre au point les principes et articles jugés pertinents et examiner plus tard la question de l'instrument dans lequel

96-21744 (F) 280896 280896

/...

\*9621744\*

ils devraient figurer. On a également émis l'opinion qu'il ne serait pas pratique d'élaborer toutes les dispositions nécessaires jusque dans le moindre détail, et que la Cour devrait avoir la latitude nécessaire pour ajouter au statut des dispositions détaillées, sous réserve qu'elles soient conformes aux principes et dispositions arrêtées par les États parties.

Selon une opinion, les règles de procédure devraient refléter un équilibre entre les systèmes pénaux des différents États et s'inspirer des éléments positifs de chacun d'entre eux. Référence a été faite dans ce contexte à l'approche du droit pénal adoptée par les États de droit romain pour les questions ayant trait à la conduite des débats et aux enquêtes, dans le cadre de laquelle des mesures sont prises pour faire en sorte que l'accusation et la défense disposent de mêmes moyens égaux et où le juge joue également un rôle plus actif dans la conduite des débats. Il a été souligné dans ce contexte qu'une cour criminelle internationale devrait s'inspirer de la pratique de tout système susceptible de faciliter l'exercice de ses fonctions. Elle ne devrait pas servir de norme pour tester la crédibilité du système pénal de tel ou tel État.

QUATRIÈME PARTIE. ENQUÊTE ET POURSUITES

Article 25. Plainte

Il a été noté que la plainte devrait contenir des informations suffisantes pour indiquer qu'une enquête de la Cour est justifiée; elle devrait répondre à certains critères indiquant qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis et que l'exercice de cette compétence est approprié. Elle devrait en outre traiter de la question du consentement d'un certain nombre d'États, de la recevabilité ou de la complémentarité. Ceci aiderait la Cour à déterminer si elle doit intervenir dans une affaire donnée. Il a en outre été souligné que la plainte devrait avoir pour objet de décrire des actes criminels qui semblaient justifier une enquête de la Cour.

Dans ce contexte, il a été noté qu'une plainte devrait, au minimum, contenir des informations sur les points suivants : a) le motif relevant de la compétence de la Cour sur lequel repose la plainte; b) les circonstances dans lesquelles le crime allégué a été commis (par exemple, conduite criminelle spécifique dans un endroit précis à un moment précis); c) l'identité de tout suspect et le lieu où il se trouve, s'ils sont connus; d) l'identité de tout témoin et le lieu où il se trouve, s'ils sont connus; e) le lieu où se trouvent les pièces à conviction; f) des renseignements détaillés sur toute enquête menée par l'État partie plaignant ou, à sa connaissance, par tout autre État.

Des préoccupations ont toutefois été exprimées au sujet de l'établissement d'une liste obligatoire d'informations à fournir pour pouvoir présenter une plainte, car les États disposant de peu de ressources pourraient alors avoir plus de difficultés à déposer une plainte légitime. C'est la raison pour laquelle certaines délégations se sont déclarées favorables à l'emploi des mots "dans la mesure du possible" au paragraphe 3 de l'article 25, car ils laissaient une certaine latitude.

Selon un point de vue, le libellé du paragraphe 3 de l'article 25 était suffisant pour le statut; des dispositions plus détaillées dans les paragraphes précédents pourraient figurer dans un deuxième instrument. Selon un autre point de vue, ce paragraphe devait être élaboré de façon détaillée.

En ce qui concerne le rôle du Procureur, les observations suivantes ont été faites : a) le Procureur devrait pouvoir demander des éclaircissements au sujet d'une plainte; b) le Procureur ne devrait pas être lié par des allégations contenues dans la plainte quant à qui est ou devrait être suspect ou accusé; c) le Procureur devrait avoir la possibilité de poursuivre des actes criminels étroitement liés à ceux qui font l'objet de la plainte ou qui constituent un schéma systématique d'activité criminelle; mais d) si la plainte doit servir à déclencher la procédure, l'enquête ne devrait pas porter sur des questions sans rapport avec elle ou manifestement secondaires. Des vues divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si le Procureur était lié par la teneur de la plainte ou si son enquête pouvait s'étendre au-delà. Des doutes subsistaient quant à la question de savoir si une plainte déposée par un État devait être très précise ou uniquement viser, comme une plainte renvoyée à la Cour par le Conseil de sécurité, à saisir la Cour d'une situation.

[En ce qui concerne la question de savoir qui peut déposer une plainte, trois points de vue différents ont été exprimés. Selon l'un, seuls les États parties devraient être habilités à en déposer une. Selon un autre, les États parties et le Conseil de sécurité devraient pouvoir le faire. Selon le troisième enfin, le Procureur devrait être autorisé à ouvrir une enquête sur la base de toute information crédible qui lui aurait été fournie, comme il est prévu dans le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.]

Certains ont jugé regrettable le double système de plainte prévu à l'article 25, l'un pour le crime de génocide et l'autre pour d'autres crimes, auquel ils préféreraient un système unique applicable à tous les crimes.

Il a été suggéré que la question de la saisine fasse l'objet de deux articles distincts, se rapportant l'un aux plaintes déposées par les États et l'autre aux plaintes renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité. Ceci permettrait d'établir les conditions spéciales à prévoir pour le renvoi à la Cour, par le Conseil de sécurité, de situations relevant du Chapitre VII de la Charte.

#### Article 26. Enquête sur les crimes présumés

En ce qui concerne l'ouverture d'une enquête, plusieurs suggestions ont été formulées quant à la définition de critères minimaux ou à la mise en place d'un mécanisme ou système de filtrage judiciaire pour distinguer les plaintes fondées concernant des crimes suffisamment graves de plaintes futiles ou abusives. Il a été proposé qu'un État partie, ou une personne visée nommément dans une plainte, soit autorisé à la contester devant une chambre de première instance avant l'ouverture d'une instruction, pour divers motifs (concernant par exemple le caractère suffisant de la plainte, ce motif relevant de la compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire du point de vue du principe de la complémentarité et de la gravité du crime allégué). Un État partie menant une enquête connexe devrait également être autorisé à envoyer ses objections au Procureur.

Des vues différentes ont été exprimées sur la question de savoir si le Procureur devrait être habilité à ouvrir une enquête d'office. Il a été suggéré qu'il soit habilité à le faire sur la base d'informations suffisantes et vérifiables reçues de toute source fiable, de manière à renforcer son indépendance et l'efficacité de la Cour.

En ce qui concerne le rôle du Procureur, tout un éventail d'opinions ont été exprimées : le Procureur devrait mener une enquête indépendante et impartiale au nom de la communauté internationale et rassembler des pièces à charge et à décharge pour déterminer la véracité des chefs d'accusation et protéger les intérêts de la justice; il devrait s'assurer la coopération des États pour ses enquêtes au lieu de les mener directement pour des raisons d'efficacité, et les enquêtes devraient être menées conformément au statut et au règlement de la Cour, ainsi qu'à la législation nationale de l'État sur le territoire duquel elles sont menées; le Procureur devrait avoir la possibilité de s'assurer directement la coopération des États ou pourrait être habilité à mener des enquêtes directes dans des situations exceptionnelles où l'objectivité des autorités nationales est en doute.

En ce qui concerne la conduite des enquêtes sur place, différents moyens ont été mentionnés : elles ne devraient être menées qu'avec le consentement de l'État concerné pour assurer le respect de sa souveraineté, sauf peut-être dans les cas où le système national de justice pénale n'est pas pleinement opérationnel; la Présidence pourrait habiliter le Procureur à mener de telles enquêtes en l'absence d'autorités civiles auxquelles transmettre une demande d'assistance; la Présidence devrait nommer un juge ou une chambre pour superviser les enquêtes menées sur place afin de protéger les droits du suspect ou de l'accusé dont le conseil pourrait également être présent.

On s'est interrogé sur le point de savoir si la Présidence était l'organe approprié pour ordonner l'ouverture d'une enquête, et des questions ont été posées quant à l'effet juridique de telles ordonnances. Il a été dit que la mention de mandats ordonnant "l'arrestation provisoire" dans ce contexte pourrait donner lieu à confusion avec l'emploi de ce terme dans le contexte de l'extradition. Il a été suggéré qu'une chambre soit créée pour superviser les enquêtes du Procureur, pour leur donner une autorité judiciaire, pour statuer sur les demandes concernant la coopération des États, pour assurer l'égalité entre l'accusation et la défense et pour permettre au suspect d'utiliser les ressources de la Cour. Cette chambre pourrait également statuer sur les objections formulées par des États à des décisions concernant l'ouverture d'une enquête avant l'établissement d'un acte d'accusation. Il a toutefois été estimé qu'au lieu de créer une chambre supplémentaire, on pourrait confier ces tâches à un juge ou à un magistrat unique.

L'attention a été appelée sur la nécessité d'examiner plus avant et de préciser le critère devant être appliqué par le Procureur pour décider s'il convient d'ouvrir une enquête ou d'établir un acte d'accusation. Il a été suggéré que le Procureur ait par exemple une vaste latitude pour décider de ne pas ouvrir d'enquête ou de mettre fin à une enquête ou à des poursuites dans l'intérêt de la justice en raison de l'âge ou de la maladie d'une personne ou parce qu'une enquête ou des poursuites sont en cours dans un pays, ou qu'il ait le pouvoir de refuser de mener une enquête ou des poursuites dans certaines affaires qui ne sont pas suffisamment graves et de retenir les affaires les plus importantes où des crimes ont été commis sur une très grande échelle.

Selon une opinion, l'État plaignant ou le Conseil de sécurité, selon le cas, devrait être informé de la décision prise par le Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas établir d'acte d'accusation. Tout État dont la coopération avait été demandée au cours d'une enquête devrait également en être informé. Diverses suggestions ont été présentées quant à l'examen judiciaire de ces décisions par la Présidence, une chambre de première instance, une chambre d'instruction ou un juge à la demande de l'État plaignant, du Conseil de sécurité ou des victimes. Des questions ont été posées quant au point de savoir si l'État plaignant ou un organe judiciaire compétent devrait avoir le droit d'engager un réexamen de ces décisions et la façon dont l'État plaignant devrait présenter ses vues. Il a été proposé, par exemple, que le réexamen judiciaire soit fondé sur un critère juridique précis ("manifestement inapproprié", par exemple) admettant l'exercice approprié de l'autorité du Procureur; que l'organe judiciaire soit seulement habilité à demander au Procureur de reconsidérer une décision afin de préserver les pouvoirs et l'indépendance du Procureur; et que

le Procureur ait la possibilité de reconsidérer ses décisions sur la base de nouvelles informations.

En ce qui concerne les droits du suspect, on a émis l'opinion qu'ils devraient être élaborés de façon plus détaillée, conformément aux normes internationales, et faire l'objet d'un article distinct. L'accent a été mis, entre autres, sur le droit qu'a le suspect d'être suffisamment mis en garde avant d'être interrogé, de garder le silence pendant l'interrogatoire, de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou s'avouer coupable, de se faire assister par un défenseur compétent, qu'il ait les moyens de le payer ou non, et de bénéficier d'une protection égale devant la loi. On a émis l'opinion que l'énumération des droits du suspect ne devrait néanmoins pas être exhaustive.

#### Article 27. Engagement des poursuites

Il a été suggéré que l'acte d'accusation déposé par le Procureur dans un cas particulier contienne des informations plus détaillées que prévu au paragraphe 1 de l'article. Toutefois, si les éléments de preuve recueillis sont trop nombreux, un résumé pourrait en être fourni à l'organe d'examen, qui aurait le droit de demander des informations complémentaires selon que de besoin.

En ce qui concerne l'organe d'examen, des délégations se sont déclarées préoccupées par la concentration des pouvoirs conférés à la Présidence dans le projet de statut, et ont estimé qu'il serait plus approprié de donner à un autre organe, indépendant du Procureur et des chambres de première instance et d'appel, certaines responsabilités concernant les procédures à entreprendre avant le procès. Il a été proposé de constituer à cet effet une chambre chargée d'examiner l'acte d'accusation et de tenir des débats en vue de sa confirmation, ce qui donnerait à l'accusé les garanties supplémentaires nécessaires considérant le caractère très public d'une mise en accusation pour crimes graves. On a fait observer que la constitution d'une chambre permanente d'examen garantirait une approche cohérente et permettrait d'éviter les difficultés associées à la rotation des juges.

Il a également été suggéré qu'un juge unique ou un groupe de trois juges exerçant leurs fonctions à tour de rôle soient chargés de statuer sur les questions à trancher avant le procès. Le juge exerçant des fonctions avant le procès ne devrait toutefois pas participer au stade ultérieur de la procédure. En outre, les juges de l'organe d'examen ne devraient pas avoir la même nationalité que l'accusé.

En ce qui concerne le critère sur lequel l'acte d'accusation serait fondé, il a été dit qu'il devrait, en tout état de cause, être suffisamment élevé pour justifier le procès. Il a été suggéré que les délais prévus pour les activités envisagées aux alinéa a) et b) du paragraphe 2 (détermination du fait qu'à première vue, il y a matière à poursuites, et de la recevabilité d'une affaire devant la Cour) soient clairement définis.

Selon une opinion, le statut devrait examiner la question de l'aptitude de la cour à délivrer des mandats d'arrêt avant la confirmation d'un acte d'accusation, ainsi que la nécessité de maintenir le caractère confidentiel d'un acte d'accusation jusqu'à l'arrestation du suspect, afin de garantir sa

détention et d'empêcher la destruction d'éléments de preuve. Il a également été proposé, comme le prévoit aussi l'article 61 du règlement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, que le statut contienne des dispositions permettant la saisie des avoirs de l'accusé dans certaines conditions.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été proposé que, dans les cas où il a décidé de ne pas confirmer l'acte d'accusation, l'organe d'examen donne les raisons de sa décision.

En ce qui concerne le paragraphe 4, on a souligné que de nouveaux crimes ne devraient pas être imputés à l'accusé si l'acte d'accusation est modifié. De plus, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques [art. 14, par. 3 a)], l'accusé devrait être informé promptement et dans sa langue de toute modification apportée à l'acte d'accusation.

#### Article 28. Arrestation

#### Article 29. Détention ou mise en liberté provisoire

#### Article 30. Signification de l'acte d'accusation

Il a été souligné que certaines questions étaient du ressort de l'État, et d'autres de celui de la Cour, et que seules les fonctions exercées par celle-ci devraient être régies par le Statut. On a fait observer que la coopération de l'État avec la Cour était essentielle pour assurer la mise en oeuvre efficace des procédures d'arrestation et de détention. L'attention a également été appelée sur les propositions présentées lors de la première session du Comité préparatoire, suivant lesquelles les articles 28 et 29 devraient être libellés de façon plus claire et concise en ce qui concerne l'arrestation et la détention.

Touchant l'arrestation du suspect, il a été indiqué que l'action menée en vertu de l'article 28 devrait être placée sous le contrôle de l'autorité nationale compétente. Étant donné que nombre de pays n'accepteraient pas l'exécution directe d'un mandat d'arrêt sur leur territoire, il faudrait au demeurant que le Statut stipule que les États devraient exécuter le mandat pour le compte de la Cour.

Il a été suggéré de remplacer les mots "arrestation provisoire" utilisés à l'article 28 par un autre terme afin d'éviter l'analogie malvenue avec les dispositions du traité type d'extradition.

Vu la gravité des crimes en question et la complexité de l'enquête devant s'ensuivre, d'aucuns ont estimé qu'il serait raisonnable de détenir le suspect pendant 90 jours de façon à avoir le temps de confirmer l'acte d'accusation. D'autres étaient néanmoins d'avis que ce délai devrait être plus court. On a également fait observer qu'une fois que la Présidence serait assurée que les critères à satisfaire pour procéder à l'arrestation ne pourraient pas être réunis, le suspect devrait immédiatement être remis en liberté. Des préoccupations ont par ailleurs été exprimées au sujet de la disposition du paragraphe 2 de l'article 28 suivant laquelle la Présidence paraîtrait pouvoir prolonger indéfiniment la période de 90 jours, dont il a été suggéré de limiter

la durée. La prolongation pour raisons impérieuses pouvait également être prévue.

Selon certains, l'article 29, sur la détention ou la mise en liberté provisoire devrait être libellé de façon plus précise, s'agissant notamment de la disposition suivant laquelle l'autorité judiciaire établit que le mandat d'arrêt a été dûment signifié, ainsi que l'objet de cette clause. On a fait observer qu'il devrait incomber aux autorités nationales compétentes de vérifier la régularité de l'arrestation ou de la détention, de même que le bien-fondé de la mise en liberté sous condition. Le Statut n'en devrait pas moins donner des indications concernant les motifs de la détention et de la mise en liberté dans les cas où la garde du suspect est commise à la Cour.

Il a été proposé qu'en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un suspect attendant de passer en jugement ne soit détenu que dans certains cas exceptionnels, tels que ceux dans lesquels l'intéressé risque de prendre la fuite, constitue une menace pour autrui ou pourrait détruire des éléments de preuve. On a également indiqué qu'il faudrait prévoir d'autres formules, qui consisteraient par exemple à permettre que l'État de détention garantisse que le suspect sera mis à la disposition de la Cour, sans que celui-ci soit détenu pour autant, ou à assigner l'intéressé à domicile.

Certains auraient jugé utile que l'on précise dans la disposition relative à la signification de l'acte d'accusation figurant à l'article 30 qu'il devrait normalement revenir aux pouvoirs publics d'accomplir cette démarche. Il ne serait justifiable ni sur le plan financier ni sur celui de l'équité que le Greffier de la Cour ait à se rendre dans chacun des pays où des suspects pourraient être détenus pour y signifier l'acte d'accusation.

CINQUIÈME PARTIE. LE PROCÈS

Article 34. Contestation de la compétence

Article 35. Questions de recevabilité

Article 36. Procédure en vertu des articles 34 et 35

On a fait observer, sur un plan général, que les dispositions relatives à l'organisation du procès devraient être plus détaillées qu'elles ne le sont dans les projets d'articles établis par la Commission du droit international. Outre le droit à un procès rapide et équitable, il faudrait y énoncer les garanties suivantes : protection des témoins; droit à réparation pour la victime; possibilité de faire passer en jugement ailleurs qu'au siège de la Cour; possibilité de juger in absentia un accusé en fuite; confidentialité de l'information et des éléments de preuve; rejet des faux témoignages.

La discussion à laquelle ont donné lieu les articles 34, 35 et 36 a porté sur trois questions principales et montré que des précisions et éclaircissements supplémentaires devraient être apportés.

S'agissant de déterminer qui peut contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire (art. 34), on a fait observer que les mots "État intéressé" étaient trop vagues et devraient être remplacés par un libellé désignant les États ayant compétence, y compris l'État dont l'accusé a la nationalité, l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État dont les victimes ont la nationalité et l'État de détention. Selon l'un des avis exprimés, les États visés devraient également être parties au Statut. Selon un autre, il n'y avait pas de raison logique d'empêcher un État non partie que l'affaire intéresserait directement et concrètement de contester la compétence de la Cour. Tout État auquel le Statut reconnaît le droit d'accepter la compétence de la Cour devrait donc pouvoir la contester également. Il a été dit aussi que l'accusé lui-même devrait avoir le droit de contester la compétence de la Cour. On s'est cependant demandé s'il devrait être permis à l'intéressé de contester la compétence en faisant valoir l'absence de consentement dans les cas où l'État dont le consentement serait requis n'en aurait pas lui-même fait autant.

Touchant la question de savoir à quel stade la compétence de la Cour pourrait être contestée (art. 35), il a été indiqué que le plus tôt vaudrait le mieux. On a suggéré que l'exercice du droit de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire ne soit autorisé que pendant les audiences préparatoires ou le début du procès. Afin d'éviter qu'un mauvais usage ne soit fait de la Cour ou que des dépenses inutiles doivent être engagées, la possibilité de contester la compétence ou la recevabilité pourrait n'être offerte, et la question tranchée, qu'avant le début du procès proprement dit. Il faudrait en outre que la compétence ne puisse être contestée qu'une fois, et non à plusieurs étapes de la procédure. On a fait observer qu'il vaudrait mieux limiter le temps pendant lequel la compétence ou la recevabilité pourrait être contestée. Il a été indiqué à cet égard que l'acte d'accusation devrait être signifié aux États qu'intéresserait une affaire, exigence à laquelle la Cour

pourrait plus facilement satisfaire en s'adressant à tous les États parties, sans distinction.

On a fait observer que la possibilité de contester la compétence de la Cour ne devrait qu'exceptionnellement être offerte durant le procès. La découverte de faits nouveaux pouvant influencer sur la façon dont serait tranchée la question de la compétence compterait parmi les motifs de déroger ainsi à la règle. On a également fait observer qu'un fugitif ne devrait pas être autorisé à contester la compétence de la Cour, tirant ainsi parti des garanties offertes par sa procédure tout en se réservant la possibilité de refuser de se soumettre si elle se prononçait en sa défaveur. La question a également été soulevée de savoir si un accusé devrait être autorisé à attendre qu'un procès tire à sa fin pour contester la compétence de la Cour lorsqu'il aurait pu le faire beaucoup plus tôt. On a fait observer aussi qu'il ne devrait pas être fait de distinction entre les droits de l'État et ceux de l'accusé s'agissant de déterminer quand l'un ou l'autre pouvait contester la compétence de la Cour. L'alinéa b) de l'article 34 devrait donc être supprimé. Il a été soutenu par ailleurs qu'un accusé ne devrait pas pouvoir contester la recevabilité en faisant valoir que les autorités nationales menaient une enquête parallèle lorsque lesdites autorités se seraient en fait refusées à contester la compétence de la Cour. Ces questions avaient trait à la meilleure manière de répartir les pouvoirs de poursuite entre la cour et les États, et l'accusé n'avait pas voix au chapitre.

Touchant la question de savoir suivant quelle procédure la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire pouvait être contestée (art. 37), différents points de vue ont été exprimés. Selon l'un, la compétence devrait être contestée devant une chambre autre que la Chambre de première instance, telle que la Chambre d'accusation ou la Chambre de supervision des enquêtes, cette procédure permettrait en effet de maintenir l'indépendance de la Chambre de première instance. Suivant un autre point de vue, ce serait à la Chambre de première instance elle-même qu'il appartiendrait de régler les questions de contestation. On a fait observer qu'il faudrait trancher la question de savoir s'il pourrait être fait appel des décisions relatives à la contestation de la compétence ou de la recevabilité. Dans l'affirmative, le Statut devrait clairement exposer la procédure à suivre à cet effet. Il a également été indiqué que le paragraphe 2 de l'article 36, concernant le renvoi d'une question à la Chambre des recours, devrait indiquer plus précisément à quelles conditions le renvoi devrait être assujéti.

Il a été indiqué que lorsqu'un individu a fait l'objet d'une enquête ou de poursuites menées par les autorités nationales, la décision de passer outre devrait être prise à la majorité des deux tiers des membres de la Cour, par déférence à l'endroit des instances concernées.

#### Article 37. Présence de l'accusé au procès

Différents points de vue ont été exprimés sur cette question. Selon l'un, la présence de l'accusé au procès constituait un droit fondamental de l'intéressé, qu'il fallait respecter. Il ne pouvait donc y avoir procès in absentia.

Suivant un autre point de vue, les affaires considérées revêtaient un caractère exceptionnel (crimes touchant la communauté internationale, par exemple) et intéresseraient un organe judiciaire international unique en son genre, qui ne disposerait pas des moyens de coercition voulus pour assurer la présence de l'accusé. On pouvait donc envisager que des procès in absentia se tiennent au moins dans certains cas particuliers. Il a cependant été souligné que les droits de l'accusé devaient être pleinement garantis et les modalités de la procédure clairement définies.

Des observations précises ont été faites au sujet du texte de l'article 37.

On a fait état de préoccupations concernant le paragraphe 2, prévoyant des exceptions à la règle générale. Il a été indiqué qu'aussi limitées fussent-elles, les exceptions considérées étaient contraires aux dispositions de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et constitutions nationales énonçant les droits de l'accusé, et qu'il faudrait donc les écarter. On a fait observer aussi que les raisons de santé mentionnées à l'alinéa a) du même paragraphe constituaient un motif d'ajourner ou de suspendre le procès, et non de le tenir in absentia; le fait que l'accusé persiste à troubler le déroulement du procès ne constituait pas un motif légitime, et il convenait de remédier à la situation par des mesures pratiques telles que la vidéoconférence ou le confinement dans un périmètre de sécurité, le comportement de l'intéressé étant traité comme une atteinte à l'autorité de la Cour. Quant au procès in absentia pour raisons de sécurité, on a fait observer que d'autres formules seraient préférables (réinstallation temporaire de la Cour ou vidéoconférence, par exemple).

On a également fait observer qu'en cas de non-respect des conditions de la mise en liberté ou d'évasion d'un accusé régulièrement détenu, la communauté internationale devrait s'employer avant tout à retrouver l'intéressé et à l'appréhender. Il faudrait que l'accusé soit averti qu'il pourrait être jugé in absentia s'il s'évadait. On a fait observer que les mots "régulièrement détenu" devraient être explicités. Il a été indiqué que la distinction entre l'"absence délibérée" mentionnée au paragraphe 4 et l'évasion de l'accusé alors qu'il était "régulièrement détenu", considérée au paragraphe 2, n'était pas claire et devrait être précisée.

Il a été souligné que les droits de l'accusé, en cas de procès in absentia, devraient être exposés de façon détaillée et qu'il faudrait notamment y inclure la possibilité que la Cour revoie l'ordre d'exclure l'intéressé ainsi que le droit de celui-ci à être informé (par le Greffier) du déroulement de la procédure, d'être interrogé en présence de son conseil et du Procureur ou d'être toujours représenté par un conseil de son choix (ou un conseil commis d'office).

Des observations précises ont également été faites au sujet du paragraphe 4, suivant lequel la Cour pourrait constituer une chambre d'accusation à certaines fins expressément définies, en cas d'absence délibérée de l'accusé. Certains craignaient que la Cour ne perde alors en efficacité. D'autres n'en étaient pas moins favorables à la constitution d'une chambre d'accusation chargée de recueillir les éléments de preuve ou de décerner un mandat d'arrêt. Il ne fallait pas, selon certains, qu'un procès partiellement ou intégralement tenu in absentia s'ensuive. Certains étaient d'avis qu'un

procès in absentia pouvait avoir lieu lorsque l'accusé était délibérément absent ou lorsqu'il déclarait implicitement ou explicitement forfait, à condition que toutes les dispositions voulues aient été prises pour protéger ses droits. On a également fait observer qu'il ne faudrait ni qu'un verdict soit rendu ni qu'une peine d'emprisonnement soit imposée au cours d'un procès in absentia. Il faudrait en tout état de cause qu'un procès tenu in absentia soit rouvert si l'accusé le demandait. L'accusé devrait pouvoir contester la recevabilité des éléments de preuve produits en son absence. Afin de concilier les exigences de la justice et les droits de l'accusé, il faudrait de même que celui-ci puisse en appeler d'une décision prise in absentia.

#### Article 38. Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

Un certain nombre d'observations d'ordre général ont été formulées : on a dit qu'il faudrait tenir compte du moment où la Chambre de première instance avait été constituée et examiner si les motions présentées avant l'ouverture du procès relevaient de la compétence d'une autre entité; l'accusé devrait être informé de la composition de la Chambre pour faciliter les demandes de récusation visées à l'article 11; certaines questions visées au paragraphe 1 ne devraient pas être examinées lors de l'ouverture du procès, mais lors de la première comparution de l'accusé devant une chambre de la Cour; et les motions présentées avant le procès devraient être examinées, si possible, conformément aux modalités prévues à l'article 73 du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa d), des vues divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si l'accusé devrait être autorisé à plaider coupable ou non coupable et sur les conséquences d'un aveu de culpabilité. L'avis a été exprimé que l'accusé devrait être autorisé à plaider coupable, ce qui aurait un effet bénéfique du point de vue de la procédure en évitant la nécessité d'un procès long et coûteux : l'accusé serait autorisé à reconnaître le caractère délictueux de sa conduite et à accepter sa peine; des souffrances supplémentaires seraient ainsi épargnées aux victimes et aux témoins; et la Cour pourrait tenir compte de l'aveu de culpabilité pour décider de la peine à infliger à la personne déclarée coupable. L'accusé devrait également pouvoir plaider non coupable, afin de bénéficier de la présomption d'innocence et de présenter sa défense sans préjudice de l'obligation du Parquet de démontrer le bien-fondé des accusations. Un tribunal n'était pas tenu d'accepter un aveu ou une requête, ou une recommandation de clémence.

En revanche, l'idée a été également exprimée que l'accusé devrait pouvoir reconnaître les faits qui lui étaient imputés et que la Cour devrait pouvoir considérer cet aveu comme une preuve; l'aveu ne devrait pas être le seul élément de preuve examiné par la Cour; l'aveu ne devrait pas avoir de répercussion sur le déroulement du procès; la Chambre était tenue de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé nonobstant un aveu de ce dernier; et un procès complet était nécessaire en raison de la gravité des crimes étant donné les intérêts des victimes et de la communauté internationale. L'idée a été exprimée que la Cour ne devrait pas avoir le pouvoir de condamner l'accusé en se fondant uniquement sur son aveu ou sur un seul témoignage, que la Cour devrait être tenue à un minimum de règles de preuve en ce qui concerne les aveux faits à l'audience, et

que la Cour devrait être tenue à une argumentation juridique pour motiver ses décisions concernant la culpabilité et les chefs d'accusation, et qu'il convenait donc de supprimer l'alinéa d) du paragraphe 1. Il a été noté que ce paragraphe était contraire aux dispositions constitutionnelles de certains États et pourrait les empêcher d'accepter le statut de la Cour.

Il a été souligné qu'il était essentiel de concilier des systèmes juridiques différents dont certains ne comportaient pas de dispositions autorisant l'accusé à se reconnaître coupable des charges portées contre lui, et qu'il fallait s'efforcer de dégager des dénominateurs communs entre des systèmes juridiques hétérogènes. L'idée a été avancée que si l'accusé reconnaissait les faits énoncés dans l'acte d'accusation, la Chambre de première instance pourrait alors opter pour une procédure plus courte en demandant à entendre un exposé succinct des éléments de preuve présenté par le Parquet ou pourrait décider de poursuivre le procès si l'accusé ne confirmait pas son aveu ou refusait d'accepter la procédure. Il a été suggéré que la Chambre de première instance, avant de décider de demander des preuves supplémentaires, de choisir une procédure accélérée ou de continuer le procès, commence par déterminer si l'accusé a pleinement compris la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité; si cet aveu a été fait de plein gré sans contrainte ni pressions injustifiées, et si l'aveu est corroboré par les faits énoncés dans l'acte d'accusation et dans un exposé succinct des éléments de preuve présenté par le Parquet. On a dit qu'il fallait laisser à la Cour la faculté d'arrêter fermement sa conviction avant de se prononcer.

Le paragraphe 1, alinéa d), a-t-on fait observer, portait sur la question de l'aveu de culpabilité, qui devrait être exclu en raison de la gravité même des crimes qui mettaient en jeu les intérêts de la communauté internationale tout entière. Mais on a dit aussi que les aveux de culpabilité n'étaient pas inséparables des marchandages judiciaires.

Au sujet du paragraphe 2, l'idée a été exprimée que la Chambre devrait jouer un rôle actif dans la conduite du procès et que l'établissement des preuves en faveur de l'accusé ou contre l'accusé devrait lui incomber. Il a été également souligné que les questions de procédure liées à l'ordre de présentation des éléments de preuve devraient trouver place dans le Règlement, mais que les mesures visant à protéger les victimes et les témoins devraient être développées plus en détail dans le statut.

En ce qui concerne le paragraphe 3, l'idée a été exprimée que la jonction d'instances et la jonction des chefs d'accusation étaient un problème à traiter dans le Règlement.

À propos du paragraphe 4, on a dit qu'il devait être clairement indiqué dans les statuts qu'un procès public était hautement préférable pour des raisons de principe, étant entendu que les exceptions devraient être très limitées. Les exceptions qu'il a été suggéré d'apporter à ce principe avaient trait à l'ordre public; à la dignité des débats; à la sécurité ou à la sûreté de l'accusé, des victimes ou des témoins; aux allégations concernant des crimes commis par des mineurs; et les témoignages de victimes ou de témoins concernant des violences sexuelles. Diverses préoccupations ont été formulées au sujet de la référence aux "informations confidentielles ou sensibles". Le pouvoir reconnu à la

Chambre d'assurer le déroulement ordonné du procès pourrait éviter d'avoir à user de la faculté énoncée à l'article 37, lequel permettait de conduire les débats en l'absence d'un accusé au comportement perturbateur. De même que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu de l'article 77 de son règlement, la Chambre devrait également avoir le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ses ordres ou injonctions, ce qui constituerait un moyen de dissuasion. Les décisions concernant des débats à huis clos et le verdict devraient être annoncées en audience publique.

Un certain nombre d'observations ont été formulées au sujet du paragraphe 5 : les alinéas b) et c) devraient être remaniés de manière à mentionner les témoins qui comparaissent devant la Cour; il faudrait ajouter un nouvel alinéa c) bis autorisant la Chambre à réclamer l'aide des États pour recueillir les dépositions de témoins et la production de documents ou autres éléments de preuve en dehors de la Cour; la décision que la Chambre est appelée à prendre, conformément au paragraphe 5, alinéa d), au sujet de l'admissibilité des preuves, devrait être prise aux premiers stades du procès; la Chambre ne devrait se prononcer sur les problèmes de preuve qu'après avoir entendu les parties; et ces questions pourraient être traitées à l'article 44.

En ce qui concerne le paragraphe 6, il a été suggéré que le Greffier soit invité à établir un compte rendu intégral des débats et aussi, le cas échéant, des enregistrements vidéo ou audio-visuels.

#### Article 41. Droits de l'accusé

Il a été reconnu que les droits de l'accusé étaient d'une importance cruciale et que la crédibilité de la Cour en dépendait. Il existait déjà un vaste corpus de législation internationale sur la question dans des instruments comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les statuts des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, dispositions qui devraient trouver leur prolongement dans le statut de la Cour. La question des rapports entre la Cour et la juridiction nationale avant la remise de l'accusé à la Cour était un point à examiner. On a dit que le droit essentiel de l'accusé d'être promptement informé de l'accusation devait être formulé avec plus de précision dans le statut, et que la conduite rapide de tous les aspects de la procédure devait être assurée par une garantie plus large que ce n'était aujourd'hui le cas dans le projet de statut. On a fait aussi valoir qu'une conduite rapide du procès empêcherait un coupable d'en retarder le déroulement et assurerait en même temps la prompte libération des personnes innocentes. Ce qu'il fallait, à cet égard, c'était une cour dynamique qui assurerait un traitement approprié des dossiers pour que les affaires puissent rapidement aboutir.

L'idée a été exprimée que le statut devrait prévoir la désignation d'un conseil si l'accusé n'avait pas les moyens de le rémunérer. À cet égard, il conviendrait d'établir une liste de conseils parmi lesquels l'accusé pourrait choisir. On a fait observer que le critère à prendre en considération pour déterminer l'aptitude d'un conseil devrait être son aptitude à exercer une telle fonction devant la plus haute juridiction pénale de son pays et qu'il pourrait être constitué un comité chargé d'examiner, sur la base de critères de moralité,

de compétence et d'expérience, les qualifications des désignés d'office par la Cour. Il a été recommandé d'orienter le statut de manière à favoriser a priori la représentation de l'accusé par un conseil. Cependant, au cas où l'accusé choisirait de conduire lui-même sa défense, il pourrait être envisagé, vu la gravité des crimes dont il aurait à répondre, que la Cour désigne un conseil qui donnerait des avis juridiques à l'accusé si celui-ci en faisait la demande. Au demeurant, le droit à la confidentialité des communications entre l'accusé et son conseil devrait faire l'objet d'une disposition spécifique.

Étant donné que le Procureur aurait accès plus tôt aux éléments de preuve et autres informations, il a été recommandé de trouver un mécanisme permettant de neutraliser tout avantage potentiel du Parquet vis-à-vis de la défense.

On a dit qu'une autre condition essentielle d'un procès équitable était l'inclusion d'une disposition garantissant que le Procureur divulgue à la défense tous les éléments de preuve dont il avait connaissance, ainsi qu'une obligation réciproque de divulgation imposée à la défense, en ce qui concerne notamment la notification au Procureur de toute circonstance établissant un alibi dont la défense pourrait faire état devant la Cour pendant le procès. On a dit aussi que la disposition du paragraphe 2 de l'article 41 invitant le Procureur à communiquer à la défense les éléments de preuve à décharge dont le Parquet vient à disposer devrait également énoncer l'obligation de mettre à la disposition de la défense les éléments de preuve à charge avant la conclusion du procès, mais d'autres délégations ont estimé que ces dispositions appelaient un plus ample examen. Il a été en outre souligné, en ce qui concerne la protection des informations sensibles communiquées par un État, qu'il fallait veiller à concilier la nécessité de cette protection avec l'obligation de divulgation.

Il a été aussi noté que le droit de contester les dépositions et d'interroger tous les témoins était un droit fondamental. À cet égard, des inquiétudes ont été exprimées au sujet du recours éventuel à des témoins anonymes. En effet, la possibilité pour la défense de mettre en question la crédibilité d'un témoin pour démontrer que celui-ci pouvait avoir un motif de mentir ou pour établir qu'une erreur avait été commise dépendait en grande partie du point de savoir qui était le témoin. L'avis a été également exprimé qu'il fallait envisager des mesures spéciales au cas où le témoin serait un enfant.

Le droit reconnu à l'accusé de ne pas être contraint à témoigner a été approuvé, de même que le droit des témoins de bénéficier d'un certain degré de protection leur permettant de ne pas témoigner contre eux-mêmes.

En ce qui concerne la nécessité de traduire les documents, on a dit que le statut ne devrait pas prévoir la traduction de tous les documents pertinents lorsque le conseil de l'accusé maîtrisait l'une ou l'autre des langues de travail de la Cour. La question des dépenses qu'entraînerait la traduction des documents a également été soulevée.

Il a été recommandé de prévoir dans le statut une disposition reconnaissant le droit de l'accusé à réparation au cas où sa condamnation serait annulée ou au cas où il serait gracié sur la base de preuves découvertes après coup.

Du point de vue rédactionnel, il a été suggéré, par exemple, de remplacer les mots "sous réserve de l'article 43", au paragraphe 1 de l'article, par les mots "compte dûment tenu de l'article 43", afin de ne pas placer les droits énoncés à l'article 43 au-dessus des droits de l'accusé. Il a été en outre suggéré de supprimer du paragraphe 1, alinéa d), les mots "sous réserve des dispositions de l'article 37, paragraphe 2".

#### Article 43. Protection de l'accusé, des victimes et des témoins

Il a été noté que cet article avait un caractère très général et devrait être élaboré plus avant et formulé en termes plus précis. À cet égard, il a été fait référence aux principes de justice pour les victimes de crimes, énoncés dans la Déclaration pertinente de l'Organisation des Nations Unies de 1985, ainsi qu'aux principes, récemment élaborés par un groupe d'experts, garantissant les droits et les intérêts des victimes dans la conduite des procédures de la Cour. L'opinion a été également exprimée que la protection de l'accusé, des victimes et des témoins devrait être une obligation incombant à l'État concerné. Étant donné qu'il est essentiel de protéger les victimes et les témoins, il a été également recommandé que leur protection fasse l'objet d'une disposition distincte de celle concernant la protection de l'accusé. En même temps, on a souligné que le statut devait établir un équilibre entre les droits des deux groupes et que les garanties accordées aux victimes et aux témoins ne devraient pas compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable.

On a dit que les mesures de protection appliquées ne devraient pas être limitatives. Il a été fait mention des programmes de protection des témoins en vigueur dans de nombreuses juridictions nationales. L'idée a été exprimée qu'il convenait de protéger l'identité des victimes et des témoins dans des cas particuliers sans causer, dans le même temps, de préjudice injustifié aux intérêts de la défense. On a dit aussi que la Cour devrait s'assurer de la coopération de la victime ou du témoin avant de proposer un type quelconque de protection. L'opinion a été exprimée que les victimes et les témoins devraient être incités à se faire connaître et, à cet égard, l'instance que l'on allait créer devrait traiter ces personnes avec sollicitude et respect. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants et aux personnes mentalement handicapées, ainsi qu'aux victimes de sévices sexuels. Il a été aussi fait état, dans d'autres propositions, de la nécessité de tenir les victimes au courant du déroulement de l'affaire. L'attention a été appelée sur les propositions – et sur le précédent créé à cet égard par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie – tendant à mettre en place, sous la surveillance du Greffe ou du Parquet, un groupe d'aide aux témoins et aux victimes qui serait chargé de leur fournir des services et un appui.

Il a été recommandé d'inclure dans le statut une disposition prévoyant le paiement d'une indemnité aux victimes ayant subi des préjudices. À cet égard, plusieurs propositions ont été formulées, dont certaines envisageaient la possibilité d'autoriser le tribunal à prendre des décisions dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'administration d'un fonds d'indemnisation, et à se prononcer sur d'autres types de réparation. Il a été également proposé que la victime et l'accusé soient tous deux autorisés à participer aux débats sur ces questions. Cependant, des doutes ont été exprimés sur l'aptitude de la Cour à prendre les mesures de suivi appropriées et à assurer le versement des

dommages et intérêts. Il a été également noté que la question de l'indemnisation étant essentiellement un problème de droit civil, la Cour pourrait déterminer l'ampleur du préjudice subi. La victime, s'appuyant sur ce jugement, pourrait alors chercher à obtenir réparation devant la juridiction nationale appropriée.

Du point de vue rédactionnel, il a été proposé d'ajouter à l'article 43 les mots "sous réserve des dispositions de l'article 41".

#### Article 44. Dépositions

L'une des questions soulevées à propos de cet article a été de savoir s'il convenait de faire figurer les règles de la preuve dans le Statut de la Cour ou dans le Règlement, ou encore de leur donner quelque autre forme.

Il a été noté que les règles de la preuve faisaient partie des garanties d'une procédure régulière et des droits de l'accusé.

Les membres du Comité ont semblé d'accord sur l'idée que les principes essentiels ou règles de fond applicables aux dépositions devaient figurer dans le Statut même, les règles secondaires et subsidiaires pouvant être énoncées dans le Règlement de la Cour ou d'autres instruments. Cela permettrait plus de souplesse – le Règlement étant plus facile à modifier que le Statut – et donnerait à la Cour plus de latitude pour adopter des règles conformes à sa pratique et à ses besoins. Pour exemples de principes fondamentaux, on a cité notamment : l'acceptation du fait de notoriété publique, la présomption d'innocence de l'accusé, la capacité de déposer des témoins, le droit de refuser de répondre aux questions compromettantes, ou l'évaluation des preuves écrites. Des propositions ont été rédigées en ce sens. Il a été reconnu toutefois que la tâche ne serait pas simple, car il faudrait tout d'abord choisir les principes fondamentaux dans les grands systèmes juridiques du monde, puis établir la distinction entre principes, règles et règles subsidiaires.

Le débat sur cet article a fait par ailleurs une large place à la question du faux témoignage. Pour certains, il fallait que les États parties étendent les dispositions de leur législation applicables au faux témoignage aux dépositions de leurs ressortissants devant la Cour. Cette dernière ne devait avoir à établir que le fait du faux témoignage, les conséquences étant laissées aux États intéressés.

Pour d'autres, la Cour devait avoir la maîtrise de la procédure, évaluer la crédibilité des dépositions, et sanctionner les faux témoignages de peines; laisser ces questions aux États entraînerait nombre de difficultés juridiques et pratiques, allongerait la durée des procès et donnerait lieu à des conflits de compétence. Les règles visant les faux témoignages devaient donc figurer dans le Statut.

Une autre question avait trait aux moyens par lesquels les dépositions avaient été obtenues et à l'admissibilité des dépositions (paragraphe 5 de l'article 44). On se trouvait ainsi amené à soulever notamment l'importante question de la coopération judiciaire entre la Cour et les juridictions nationales, car les dépositions présentées à la Cour seraient très souvent

obtenues dans les États intéressés selon la réglementation de ces derniers. On a débattu de savoir si la Cour pouvait demander si les dépositions avaient été obtenues conformément à la réglementation nationale ou non. Il a été suggéré d'instituer un mécanisme permettant à la Cour, si des allégations faisaient état de dépositions obtenues par les autorités nationales par des moyens illégaux, de décider de la crédibilité de ces allégations et de la gravité des "violations". Il a été dit toutefois que la Cour n'avait pas à entrer dans le détail d'enquêtes sur les lois et procédures intérieures, et qu'elle devrait faire fond sur la coopération judiciaire. Elle ne devrait déclarer irrecevables, par exemple, que les dépositions obtenues en violation des droits fondamentaux de la personne, ou de normes minimales internationalement reconnues (telles que les Principes directeurs du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale), ou par des méthodes portant à douter sérieusement de leur crédibilité.

#### Article 45. Quorum et décision sur la culpabilité

S'agissant de la question du quorum et du nombre de juges de la Chambre de première instance présents, les membres du Comité semblaient généralement préférer un nombre impair (cinq par exemple), et estimer que tous les membres, de même que le Procureur, devaient être présents à toutes les étapes du procès, pour assurer une procédure régulière et un procès équitable (les mêmes juges devant être présents à toutes les audiences où sont entendues des dépositions pertinentes par exemple). L'absence temporaire d'un juge devait entraîner soit la poursuite du procès avec les juges restant présents, soit une suspension du procès. En cas d'absence prolongée d'un juge, il faudrait le remplacer.

Pour ce qui était de la méthode par laquelle les décisions seraient prises à la Chambre de première instance, il était généralement admis qu'elles devraient l'être à la majorité des juges, encore que certains aient été favorables à la règle de l'unanimité (au moins pour les décisions de culpabilité). Le jugement devrait être rendu par écrit, sous la forme la plus complète possible, notamment en ce qui concerne les questions de compétence et d'admissibilité, et préciser les considérants de la décision.

Certains tenaient qu'il n'était pas nécessaire de prévoir deux audiences distinctes pour la décision sur la culpabilité et le prononcé de la peine, puisqu'il n'était pas envisagé de faire intervenir un jury, et que la décision appartiendrait dans les deux cas aux juges. Il a été suggéré aussi que lorsque les juges parviendraient à une décision de culpabilité, il faudrait envisager en cas de besoin de faire indemniser les victimes ou restituer les biens. Il a été dit encore que lors du prononcé de la peine il fallait informer l'accusé de son droit de recours et des délais impartis pour l'exercice de ce droit.

Lorsque la Chambre de première instance ne pourrait parvenir à une décision, les membres du Comité estimaient généralement que l'accusé devrait être acquitté; il n'y avait pas lieu d'ordonner dans ce cas un nouveau procès. Le paragraphe 3 de l'article 45 était donc à supprimer.

Un autre aspect de la question concernait la manière de traiter une opinion dissidente ou une opinion individuelle. Certains estimaient que ces opinions devaient être rendues publiques avec la décision prise à la majorité des juges,

ce qui serait conforme à la pratique établie dans les tribunaux nationaux et internationaux; ces opinions pourraient aussi présenter un intérêt particulier en cas de recours ou de nouveau procès. Pour d'autres membres du Comité, un procès pénal étant complètement différent d'une procédure civile, les opinions dissidentes ou individuelles risquaient de nuire à la crédibilité et à l'autorité de la Cour.

## SIXIÈME PARTIE. RECOURS ET RÉVISION

Trois questions de fond ont été soulevées concernant le recours : a) les motifs de recours; b) les personnes ayant le droit de former un recours; et c) la procédure de recours.

Certains membres du Comité étaient favorables aux motifs énumérés au premier paragraphe de l'article 48 : vice de procédure, erreur de fait ou de droit, disproportion entre le crime et la peine. Parmi les autres questions soulevées, qu'il a été suggéré d'étudier plus avant, on s'est demandé s'il faudrait prévoir la possibilité de motiver un recours par la compétence et l'admissibilité, et à quel moment de la procédure le recours devait être formé. D'aucuns ont suggéré que seule l'erreur de droit devait motiver un recours formé par le Procureur. Pour d'autres, les motifs de recours devaient être les mêmes pour le Procureur et pour l'accusé. Il a été suggéré par ailleurs qu'il faudrait préciser de façon plus détaillée la notion de disproportion entre le crime et la peine et celle de vice de procédure.

Pour ce qui est des personnes ayant le droit de former un recours, le sentiment général a été que ce devaient être l'accusé et le Procureur. La personne déclarée coupable devait avoir le droit de former un recours pour tout motif de fond. Si le recours formé par la personne déclarée coupable portait sur l'ensemble de la procédure (et non pas sur la seule peine), la Chambre des recours devait réexaminer l'affaire dans son intégralité.

S'agissant de la procédure de recours, on a fait remarquer qu'il faudrait préciser dans le Statut le délai imparti pour former un recours (par exemple 30 jours, ou plus sur autorisation de la Présidence). On a fait valoir qu'il était indispensable d'inclure des dispositions plus détaillées et plus précises sur la façon dont la Chambre des recours appliquerait les règles de procédure et les règles de la preuve.

Il a été suggéré par ailleurs que les juges de la Chambre des recours devraient avoir le droit de rendre publiques leurs opinions dissidentes et qu'il faudrait qu'ils soient en nombre impair (sept par exemple).

En cas de fait nouveau, il a été suggéré de donner à la Chambre des recours la possibilité de renvoyer l'affaire pour révision à une chambre de première instance composée de juges différents. Il a été souligné qu'il était indispensable que la composition de la Chambre de première instance et celle de la Chambre des recours soient entièrement différentes.

Des expressions de l'article 49 telles que "procédure viciée" ou "erreur de fait ou de droit" ont été jugées peu claires, demandant à être précisées. Il a été considéré nécessaire en outre de définir sans ambiguïté les critères amenant à ordonner un nouveau procès, à la différence de ceux qui entraîneraient l'annulation ou la modification d'une décision.

Pour ce qui était des effets d'un recours, il a été suggéré que, sauf si la Chambre de première instance en décidait autrement, la personne déclarée coupable devait rester en détention en attendant la décision sur le recours, bien que le recours doive avoir pour effet de surseoir à l'exécution.

Pour ce qui était de la révision d'une décision de culpabilité, on a estimé qu'il faudrait retenir d'autres motifs en sus de ceux qui étaient énumérés à l'article 50, incluant éventuellement les cas où il aurait été prouvé que des moyens de preuve avaient été faux ou non valables, où il se serait produit une violation grave des obligations des juges, ou encore où il aurait été découvert un fait nouveau, inconnu au moment du procès en première instance. Les motifs de révision n'en devraient pas moins être plus limités que les motifs de recours. L'accord général s'est fait semble-t-il sur l'idée qu'il ne faudrait pas stipuler de délai pour une demande en révision, celle-ci pouvant être présentée à quelque moment que ce soit (même après le décès de la personne déclarée coupable, si la demande était introduite par un parent ou toute autre personne intéressée).

On a estimé nécessaire de préciser les règles déterminant quand il convenait de constituer une nouvelle chambre de première instance, quand il y avait lieu de réunir à nouveau la Chambre de première instance, et quand il convenait de renvoyer l'affaire à la Chambre des recours.

Pour les cas où un jugement déclarant une personne coupable était annulé, ou encore où la personne déclarée coupable était acquittée, il a été suggéré d'inclure dans le Statut une disposition d'indemnisation.

-----